

casier 15

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000056-054

DATE : 5 août 2008

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S. JP-1892

BETTY SMITH

Requérante

c.

ATOFINA CHEMICALS INC. ET ALS

Intimées

**JUGEMENT SUR REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISER LA PUBLICATION DE
L'AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE
POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF POUR
FINS DE RÈGLEMENT**

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif;
- [2] **ATTENDU** que la requérante a conclu trois transactions distinctes, l'une avec les intimées Solvay Chemicals inc. et Solvay S.A., l'autre avec les intimées Degussa Corporation, Degussa A.G. et Degussa Canada inc. et une autre avec les

intimées EKA Chemicals Inc., EKA Chemicals Canada Inc. et AKZO Nobel Chemicals International B.V.;

- [3] **ATTENDU** que la requérante demande que soient fixés la date, l'heure et l'endroit de la présentation de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement seulement et pour l'approbation des transactions et de la requête pour approuver le paiement des honoraires et débours des procureurs de la requérante;
- [4] **ATTENDU** que la requérante demande également au Tribunal d'approuver l'avis aux membres et d'en ordonner sa publication;
- [5] **VU** la requête sous étude;
- [6] **VU** que les intimées ne s'opposent pas à la requête;
- [7] **VU** les pièces versées au dossier;
- [8] **VU** les déclarations des procureurs des parties et les représentations faites de part et d'autres;
- [9] **VU** les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;
- [10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire droit à la requête;
- [11] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**
- [12] **ACCUEILLE** la requête;
- [13] **DÉCLARE** que pour les fins de ce jugement, l'expression Intimées non parties aux transactions désigne : Atofina Chemicals inc., Arkema inc., Arkema Canada inc., Arkema S.A., FMC Corporation, FMC Canada Limitée, Kemira O.Y.J. et Kemira Chemmicals Canada inc.;
- [14] **APPROUVE** l'avis aux membres du groupe en forme abrégée et détaillée joint en annexe A à ce jugement;
- [15] **FIXE** au 10 octobre 2008 la date de présentation de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement et pour approbation des Transactions, et ce, en la salle 3.14 du Palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, à compter de 13h30;
- [16] **FIXE** pour audition le 10 octobre 2008 en la salle 3.14 du Palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec la requête pour autoriser l'entente relative aux honoraires entre le requérant et ses procureurs;

[17] **ORDONNE** que l'avis abrégé conforme à l'Annexe A, joint au présent jugement, soit publié à une occasion dans les journaux qui suivent, au moins trente (30) jours avant la date de l'audition ci-haut, à savoir:

- i) Le Soleil;
- ii) Le Journal de Montréal;
- iii) Le Globe & Mail (édition nationale); et
- iv) The Vancouver Sun.

[18] **ORDONNE** que l'avis détaillé conforme à l'Annexe A, joint au présent jugement, soit diffusé comme suit :

- 1) Disponible sur le site internet créé pour les fins de ce litige à www.hydrogeneperoxideclassaction.ca;
- 2) Disponible sur le site internet des procureurs des groupes ;
- 3) Transmis par la poste au plus tard 7 jours suivant la première publication de l'Avis à tous les clients au Canada des Intimées parties aux Transactions, dans la mesure où les Intimées parties aux Transactions ont remis aux procureurs du groupe les noms et adresses de leurs clients.
- 4) Transmis par les Intimées non parties aux Transactions à chacun de leurs acheteurs directs au Canada, dans les sept (7) jours de la première publication de l'Avis ;

[19] **LE TOUT** sans frais.


ETIENNE PARENT, J.C.S.

Me Claude Desmeules
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs de la requérante
(Casier 15)

Me Francis Rouleau
Blake, Cassels & Graydon
Procureurs des intimées Atofina Chemicals, inc. et Arkema inc.

Me David Stolow
Davies, Ward, Phillips & Vineberg
Procureurs des intimées Kemira Chemicals, inc. et Kemira O.Y.J.

Me Céline Legendre
McCarthy Tétrault
Procureurs de Eka Chemicals, inc., Eka Chemie Canada inc., Akzo Nobel Chemicals
International B.V.

Me Enrico Forlini
Fasken, Martineau, DuMoulin
Procureurs de FMC Corporation

Me Éric Vallières
McMillan, Binch, Mendelsohn
Procureurs de Degussa Corporation et Degussa A.G.

Me Yves Martineau
Stikeman, Elliot
Procureurs de Solvay Interlox inc., Solvay America, inc., Solvay Chemicals, inc. et Solvay
S.A.

ANNEXE A

Voir les «AVIS AUX MEMBRES» aux pages suivantes

**AVIS D'AUDITION D'UNE REQUÊTE POUR ÊTRE AUTORISÉ À EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR FAIRE APPROUVER DES
RÈGLEMENTS DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AU
PEROXYDE D'HYDROGÈNE**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL POURRAIT AFFECTER
VOS DROITS.**

À : Toute personne qui, au Canada, a acheté entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005, du Peroxyde d'hydrogène ou des Produits de peroxyde d'hydrogène, à l'exception des personnes exclues.

Le Peroxyde d'hydrogène désigne le liquide clair inorganique utilisé principalement comme agent de blanchiment ou d'oxydation. Le Peroxyde d'hydrogène est vendu en solutions aqueuses, généralement concentré à 35 %, 50 % ou 70 %, au poids, et en différentes teneurs et formules spécifiquement conçues pour améliorer la performance, selon l'application particulière du produit. L'expression « Peroxyde d'hydrogène » comprend le Peroxyde d'hydrogène, le Perborate de sodium, et le Percarbonate de sodium. Le Perborate de sodium est un composé chimique hydrosoluble et inodore, de couleur blanche, qui est utilisé dans plusieurs détergents, produits de nettoyage, et eaux de Javel, ainsi que dans certaines formules de blanchiment pour les dents. Le Percarbonate de sodium est un composé chimique hydrosoluble, de couleur blanche, en cristaux, qui est utilisé dans plusieurs produits de nettoyage pour les vêtements et la maison. L'expression « Produits de peroxyde d'hydrogène » comprend le Peroxyde d'hydrogène, les produits contenant du Peroxyde d'hydrogène, et les produits dont la fabrication comprenait l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène.

Toute expression en majuscule qui n'est pas définie dans le présent avis a le sens qui lui est attribué dans les Ententes de règlement.

I. OBJET DU PRÉSENT AVIS

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario (Dossier de Cour no. 47025), en Colombie-Britannique (Dossier de Cour no. L051279 du greffe de Vancouver), et au Québec (Dossier no. 200-06-000056-054) dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix du Peroxyde d'hydrogène au Canada (collectivement, les « Procédures »).

Des règlements distincts sont intervenus avec Solvay Chemicals Inc. et Solvay S.A. (collectivement « Solvay »), de même qu'avec Evonik Degussa Corporation, auparavant Degussa Corporation, Evonik Degussa, auparavant Degussa A.G., et Evonik Degussa Canada Inc., auparavant Degussa Canada Inc. (collectivement « Degussa »), et également avec Eka Chemicals Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et AkzoNobel Chemicals International B.V. (collectivement « Akzo »). En vertu de ces Ententes de règlement, Solvay a convenu de verser 2 700 000 \$ CAD, Degussa a convenu de verser 12 000 000 \$ CAD et Akzo a convenu de verser 2 190 000 \$ CAD en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles dans les Procédures. Solvay, Degussa et Akzo ont chacune convenu de coopérer avec les Demandeurs dans la poursuite des Procédures contre les huit autres Défenderesses : Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc., Arkema S.A., FMC Corporation, FMC of Canada, Ltd., Kemira OYJ, et Kemira Chemicals Canada Inc. Les règlements

constituent un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Solvay, Degussa et Akzo n'admettent aucune responsabilité. Le litige se poursuit contre toutes les autres Défenderesses.

Une requête pour faire approuver les règlements sera entendue par la Cour de l'Ontario, dans la ville de London, le 25 septembre 2008, à 10 h., par la Cour de Colombie-Britannique, dans la ville de New Westminster, le 26 septembre 2008, à 10 h., et par la Cour Supérieure du Québec, dans la ville de Québec, le 10 octobre 2008, à 13 h 30.

Les Membres des groupes visés par les règlements qui ne s'opposent pas aux règlements proposés n'ont pas besoin, à ce stade, de comparaître aux auditions pour faire approuver les règlements ou de prendre toute autre action, afin d'indiquer leur désir de participer aux règlements.

Les Membres des Groupes visés par les règlements ont le droit de comparaître et d'être entendus lors des auditions pour faire approuver les règlements. Si vous désirez commenter les règlements ou formuler une objection à l'encontre des règlements, vous devez transmettre vos engagements par écrit aux Procureurs du Groupe visé, aux adresses indiquées ci-dessous avant le 15 septembre 2008. Les Procureurs du Groupe transmettront à la Cour appropriée tous les arguments ainsi reçus. Tous les arguments écrits déposés en temps opportun, seront considérés par la Cour appropriée. Si vous faites défaut de déposer vos arguments écrits avant la date limite applicable, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer, au moyen de représentations verbales ou autrement, aux auditions pour faire approuver les règlements.

Si les règlements sont approuvés par la Cour, des avis supplémentaires seront publiés pour vous aviser de telle approbation de la Cour et de la procédure applicable au dépôt des réclamations en vertu des Ententes de règlement.

II. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Si les Ententes de règlement et le protocole de distribution sont approuvés par la Cour, 94 % du Fonds des règlements (15 876 600 \$ CAD), plus les intérêts courus, moins (a) la part proportionnelle des Honoraires des Procureurs des Groupes, les déboursés et les taxes, (b) la part proportionnelle des frais d'avis, et (c) les frais d'administration (le « Fonds de règlement en amont des acheteurs » sera versé, à titre d'indemnité, aux Acheteurs directs, aux Distributeurs, et aux Fabricants qui satisferont aux critères d'admissibilité. L'indemnité sera calculée par l'Administrateur des réclamations comme suit :

- (a) Un Acheteur direct désigne une personne ou une entité au Canada, autre qu'un Distributeur, qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène directement d'une Défenderesse. Un Acheteur direct qui démontre, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 100 % des achats de Peroxyde d'hydrogène établis par l'Acheteur direct.
- (b) Un Distributeur désigne une personne ou une entité au Canada qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène d'une Défenderesse et qui a revendu le Peroxyde d'hydrogène, sans autrement le transformer ou l'ajouter à tout autre produit. Un Distributeur qui établit, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des

acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 10 % des achats de Peroxyde d'hydrogène établis par le Distributeur.

- (c) Un Fabricant désigne une personne ou une entité au Canada qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène directement d'un Distributeur, et qui a fabriqué des produits qui contiennent du Peroxyde d'hydrogène et/ou des produits dont la production comprenait l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène. Un Fabricant qui établit, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 90 % des achats de Peroxyde d'hydrogène établis par le Fabricant.

Un Acheteur direct, un Distributeur ou un Fabricant ayant réglé directement avec une Défenderesse ou ayant déposé une réclamation dans les Procédures intentées aux É.-U., laquelle a été acquittée ou acceptée, ne peut, en vertu des Ententes de règlement, réclamer les achats de Peroxyde d'hydrogène ayant fait l'objet de tout règlement ou de toute réclamation.

L'autre 6 % du Fonds de règlement (1 013 400 \$ CAD), plus les intérêts courus, moins (a) la part proportionnelle des Honoraires des Procureurs des Groupes, les déboursés et les taxes, (b) la part proportionnelle des frais d'avis, et (c) les obligations des Membres des groupes visés par les règlements du Québec envers le Fonds d'Aide (le « Fonds de règlement en aval des acheteurs », sera attribué aux acheteurs en aval (c.-à-d. les Membres des groupes visés par les règlements ayant acheté des produits qui contiennent du Peroxyde d'hydrogène et/ou des produits dont la production comprenait l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène) et sera distribué à diverses organisations à être approuvées par les Cours, et dont la mission bénéficiera à l'ensemble de ces Membres des groupes visés par les règlements.

Le protocole de distribution est décrit de manière plus détaillée dans l'Administration des Ententes de règlement, et peut être consultée en ligne à :

www.hydrogenperoxideclassaction.ca.

La date limite et la procédure applicables au dépôt d'une réclamation, et l'effet de tel dépôt, seront déterminés à l'audition, et ces précisions seront communiquées dans un avis subséquent qui sera publié et affiché en ligne à :

www.hydrogenperoxideclassaction.ca après que les règlements auront été approuvés par les Cours.

III. DROIT DE RETRAIT DES PROCÉDURES

Lors de l'audition pour faire approuver les règlements, les Cours peuvent approuver des dispositions en vertu desquelles vous serez lié(e) par les termes des règlements, à moins que vous n'exerciez votre « droit de retrait ». La date limite et la procédure applicables à l'exercice du droit de retrait, et l'effet de tel retrait, seront déterminés à l'audition, et ces précisions seront communiquées dans un avis subséquent qui sera publié et affiché en ligne à : www.hydrogenperoxideclassaction.ca après que les règlements auront été approuvés par les Cours.

IV. PROCUREURS DES GROUPES

Les cabinets d'avocats Siskinds ^{LLP} et Sutts, Strosberg ^{LLP} représentent les Membres des groupes visés par les règlements en Ontario, et dans les provinces autres que la Colombie-

Britannique et le Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec (le « Groupe de l'Ontario visé par les règlements »). On peut communiquer avec Siskinds ^{LLP} en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 461-6166, poste 7753 ou par la poste à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de : Charles Wright. On peut communiquer avec Sutts, Strosberg ^{LLP} en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 229-5323, poste 8296 ou par la poste à l'adresse suivante : 251, rue Goyeau, bureau 600 Windsor, (ON) N9A 6V4, à l'attention de : Harvey Strosberg.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews représente les Membres des groupes visés par les règlements en Colombie-Britannique (les « Groupes de la Colombie-Britannique visé par les règlements »). On peut communiquer avec les Procureurs des groupes de la Colombie-Britannique en composant le numéro suivant : (604) 689-7555 ou par la poste à l'adresse suivante : 555, rue West Georgia, 4^e étage (Randall Building), Vancouver, (C.-B.) V6B 1Z6, à l'attention de : J.J. Camp.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les sociétés de moins de 50 employés au Québec qui sont des Membres des groupes visés par les règlements au Québec (les « Groupes du Québec visés par les règlements »). On peut communiquer avec les procureurs des Groupes du Québec en composant le numéro suivant : (418) 694-2009 ou par la poste à l'adresse suivante : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

Les honoraires et déboursés des Procureurs des Groupes doivent être approuvés par les Cours. Les Procureurs des Groupes demanderont, collectivement, que les honoraires et déboursés, plus les taxes applicables, soient approuvés par les Cours et acquittés à même les Fonds des règlements.

V. QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS

Le présent avis ne contient qu'un résumé des règlements et les Membres des Groupes visés par les règlements sont encouragés à examiner le texte intégral des Ententes de règlement. Des copies des Ententes de règlement peuvent être obtenues gratuitement à : www.hydrogenperoxideclassaction.ca. Des copies des Ententes de règlement peuvent également vous être postées, moyennant des frais de 10 \$, ce qui représente le coût des photocopies et les frais d'envoi par la poste. Si vous désirez des copies des Ententes de règlement ou si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à : www.hydrogenperoxideclassaction.ca, veuillez communiquer avec le Procureur du Groupe approprié. **LES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSMISES À LA COUR.**

VI. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines dispositions des Ententes de règlement. S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et les Ententes de règlement, y compris les annexes aux Ententes de règlement, les dispositions des Ententes de règlement auront préséance.

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO, PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, ET PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

**NOTICE OF CERTIFICATION AND SETTLEMENT APPROVAL HEARING
IN THE MATTER OF HYDROGEN PEROXIDE CLASS ACTION LITIGATION**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS.

TO: All persons in Canada who purchased Hydrogen Peroxide or Hydrogen Peroxide Products between September 14, 1994 and January 5, 2005, except the Excluded Persons.

Hydrogen Peroxide means a clear colourless inorganic liquid used primarily as a bleach or oxidizer. Hydrogen Peroxide is sold in aqueous solutions, typically 35%, 50% or 70% by weight, in different grades or formulations specifically tailored for enhanced performance in a particular application of the product. The term "Hydrogen Peroxide" refers to Hydrogen Peroxide, Sodium Perborate and Sodium Percarbonate. Sodium Perborate is a white, odourless, water-soluble chemical compound that is used in many detergents, cleaning products, and laundry bleaches and in some tooth bleach formulas. Sodium Percarbonate is a white crystalline water-soluble chemical compound that is used in a number of home and laundry cleaning products. The term "Hydrogen Peroxide Products" refers to Hydrogen Peroxide, products that contain Hydrogen Peroxide and products the production of which involved the use of Hydrogen Peroxide.

Any terms that are capitalized but not defined herein have the meanings attributed to them in the Settlement Agreements.

I. THE PURPOSE OF THIS NOTICE

Class proceedings lawsuits have been initiated in Ontario (Court File No 47025), British Columbia (Court File No. L051279 Vancouver Registry) and Quebec (File No. 200-06-000056-054) alleging that the Defendants conspired to fix prices for Hydrogen Peroxide in Canada (collectively the "Proceedings").

Separate settlements have been reached with Solvay Chemicals Inc and Solvay S.A. (collectively "Solvay"), with Evonik Degussa Corporation formerly Degussa Corporation, Evonik Degussa formerly Degussa A.G. and Evonik Degussa Canada Inc. formerly Degussa Canada Inc. (collectively "Degussa"), and with Eka Chemicals, Inc, Eka Chemicals Canada Inc and AkzoNobel Chemicals International B.V. (collectively "Akzo"). Under the terms of these Settlement Agreements, Solvay has agreed to pay Cdn \$2,700,000, Degussa has agreed to pay Cdn \$12,000,000 and Akzo has agreed to pay Cdn \$2,190,000, in exchange for a full release of claims against them relating to the Proceedings. Solvay, Degussa and Akzo have each agreed to provide cooperation to the Plaintiffs in pursuing the Proceedings against the eight remaining Defendants: Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc., Arkema S.A., FMC Corporation, FMC of Canada, Ltd., Kemira OYJ, and Kemira Chemicals Canada Inc. The settlements are a compromise of disputed claims. Solvay, Degussa and Akzo do not admit liability. The litigation is continuing against all other Defendants.

A motion to approve the settlements will be heard by the Ontario Court in the City of London on September 25, 2008 at 10:00 a.m., the British Columbia Court in the City of New Westminster

on ●, 2008 at 10:00 a.m., and the Superior Court of Quebec in Quebec City on October 10, 2008 at 13:30 p.m.

Settlement Class Members who do not oppose the proposed settlements need not appear at the settlement approval hearings or take any other action at this time to indicate their desire to participate in the settlements.

Settlement Class Members are entitled to appear and make submissions at the settlement approval hearings. If you wish to comment on or make an objection to the settlements, a written submission must be delivered to the appropriate Class Counsel at the addresses listed below by September 15, 2008. Class Counsel will forward all such submissions to the appropriate Court. All filed written submissions will be considered by the appropriate Court. If you do not file a written submission by the relevant deadline, you may not be entitled to participate, through oral submissions or otherwise, in the settlement approval hearings.

If the settlements receive Court approval, further notices will be published to advise of such Court approval and the process for filing a claim under the Settlement Agreements.

II. DISTRIBUTION PROTOCOL

If the Settlement Agreements and distribution protocol receive court approval, 94% of the Settlement Fund (Cdn \$15,876,600), plus accrued interest less (a) proportionate Class Counsel Fees, disbursements and taxes, (b) proportionate costs of notice, and (c) costs of administration (the "Upstream Purchasers Settlement Fund") will be paid out as compensation to Direct Purchasers, Distributors and Manufacturers who satisfy the eligibility requirements. Compensation will be calculated by the Claims Administrator in the following manner:

- (a) A Direct Purchaser means a person or entity in Canada, other than a Distributor, who purchased Hydrogen Peroxide directly from a Defendant. A Direct Purchaser who establishes, to the satisfaction of the Claims Administrator, that it purchased Hydrogen Peroxide between September 14, 1994 and January 5, 2005, shall be entitled to a pro-rata share of the Upstream Purchasers Settlement Fund, with such share to be based upon a value equal to 100% of the Direct Purchaser's established Hydrogen Peroxide purchases.
- (b) A Distributor means a person or entity in Canada who purchased Hydrogen Peroxide from a Defendant and resold the Hydrogen Peroxide without further processing or including it in any other product. A Distributor who establishes, to the satisfaction of the Claims Administrator, that it purchased Hydrogen Peroxide between September 14, 1994 and January 5, 2005, shall be entitled to a pro-rata share of the Upstream Purchasers Settlement Fund, with such share to be based upon a value equal to 10% of the Distributor's established Hydrogen Peroxide purchases.
- (c) A Manufacturer means a person or entity in Canada, who purchased Hydrogen Peroxide directly from a Distributor, and manufactured products that contain Hydrogen Peroxide and/or products the production of which involved the use of Hydrogen Peroxide. A Manufacturer who establishes, to the satisfaction of the Claims Administrator, that it purchased Hydrogen Peroxide between September 14, 1994 and January 5, 2005, shall be entitled to a pro-rata share of the Upstream Purchasers Settlement Fund, with such share to be based upon a value equal to 90% of the Manufacturer's established Hydrogen Peroxide purchases.

A Direct Purchaser, Distributor or Manufacturer who has settled directly with a Defendant or who has filed a claim in the U.S. Litigation which has been paid or accepted, cannot claim under the Settlement Agreements for the Hydrogen Peroxide purchases, which were the subject of any settlement or claim

The remaining 6% of the Settlement Fund (Cdn \$1,013,400), plus accrued interest less (a) proportionate Class Counsel Fees, disbursements and taxes, (b) proportionate costs of notice, and (c) obligations by Quebec Settlement Class Members to the Fonds d'Aide (the "Downstream Purchasers Settlement Fund"), shall be allocated to downstream purchasers (i.e., Settlement Class Members who purchased products that contain Hydrogen Peroxide and/or products the production of which involved the use of Hydrogen Peroxide) and will be distributed to various organizations to be approved by the Courts whose purposes will generally benefit these Settlement Class Members.

The distribution protocol is outlined in further detail in the Administration of the Settlement Agreements, which is available online at:

www.hydrogenperoxideclassaction.ca

The deadline and procedure for filing a claim, and the effect of doing so, will be reviewed at the hearing, and those details will be available in a further notice to be published and posted online at www.hydrogenperoxideclassaction.ca after the settlements are approved by the Courts

III. OPTING OUT OF THE PROCEEDINGS

At the settlement approval hearing, the Courts may approve provisions whereby you will be bound by the terms of the settlements unless you "opt out". The deadline and procedure for opting out, and the effect of doing so, will be reviewed at the hearing, and those details will be available in a further notice to be published and posted online at www.hydrogenperoxideclassaction.ca after the settlements are approved by the Courts.

IV. CLASS COUNSEL

The law firms of Siskinds^{LLP} and Sutts, Strosberg^{LLP} represent Settlement Class Members in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec, as well as corporations of more than 50 employees in Quebec (the "Ontario Settlement Class"). Siskinds^{LLP} can be reached toll free at 1-800-461-6166 ext. 7753 or by mail at 680 Waterloo Street, London, Ontario N6A 3V8 Attention: Charles Wright. Sutts, Strosberg^{LLP} can be reached toll free at 1-800-229-5323 ext. 8296 or by mail at 600-251 Goyeau Street, Windsor, ON N9A 6V4 Attention: Harvey Strosberg.

The law firm of Camp Fiorante Matthews represents Settlement Class Members in British Columbia (the "British Columbia Settlement Class"). British Columbia Class Counsel can be reached at 604-689-7555 or by mail at 4th Floor, Randall Building, 555 West Georgia Street, Vancouver, BC V6B 1Z6 Attention: J.J. Camp.

The law firm of Siskind Desmeules s.e.n.c.r.l. represents individuals and corporations of 50 or less employees who are Settlement Class Members in Quebec (the "Quebec Settlement Class"). Quebec Class Counsel can be reached at 418-694-2009 or by mail at Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2, Attention: Me Simon Hébert.

Class Counsel legal fees and disbursements must be approved by the Courts. Class Counsel will collectively be requesting legal fees plus disbursements and applicable taxes be approved by the Courts and paid out of the Settlement Funds.

V. QUESTIONS ABOUT THE SETTLEMENTS

This notice contains only a summary of the settlements and Settlement Class Members are encouraged to review the complete Settlement Agreements. Copies of the Settlement Agreements can be obtained free of charge at www.hydrogenperoxideclassaction.ca. Copies of the Settlement Agreements can also be mailed to you at a cost of \$10, which represents the cost of photocopying and mailing. If you would like copies of the Settlement Agreements or have questions that are not answered online at www.hydrogenperoxideclassaction.ca, please contact the appropriate Class Counsel. **INQUIRIES SHOULD NOT BE DIRECTED TO THE COURT.**

VI. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the Settlement Agreements. If there is a conflict between the provisions of this notice and the Settlement Agreements, including the appendices of the Settlement Agreements, the terms of the Settlement Agreements shall prevail.

**THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE ONTARIO SUPERIOR
COURT OF JUSTICE, THE BRITISH COLUMBIA SUPREME COURT, AND THE
SUPERIOR COURT OF QUEBEC**

FORMULE ABRÉGÉE**SI VOUS AVEZ ACHÉTÉ DU PEROXYDE D'HYDROGÈNE OU DES PRODUITS DE PEROXYDE D'HYDROGÈNE, AU CANADA, ENTRE LE 14 SEPTEMBRE 1994 ET LE 5 JANVIER 2005, LES ENTENTES DE RÉGLEMENTS INTERVENUS AVEC CERTAINES DÉFENDERESSES VOUS REGARDENT.**

Le Peroxyde d'hydrogène désigne le liquide clair inorganique utilisé principalement comme agent de blanchiment ou d'oxydation. Le Peroxyde d'hydrogène est vendu en solutions aqueuses, généralement concentré à 35 %, 50 % ou 70 %, au poids, et en différentes teneurs et formules spécifiquement conçues pour améliorer la performance, selon l'application particulière du produit. L'expression « Peroxyde d'hydrogène » comprend le Peroxyde d'hydrogène, le Perborate de sodium, et le Percarbonate de sodium. Le Perborate de sodium est un composé chimique hydrosoluble et inodore, de couleur blanche, qui est utilisé dans plusieurs détergents, produits de nettoyage, et eaux de Javel, ainsi que dans certaines formules de blanchiment pour les dents. Le Percarbonate de sodium est un composé chimique hydrosoluble, de couleur blanche, en cristaux, qui est utilisé dans plusieurs produits de nettoyage pour les vêtements et la maison. L'expression « Produits de peroxyde d'hydrogène » comprend le Peroxyde d'hydrogène, les produits contenant du Peroxyde d'hydrogène, et les produits dont la fabrication comprenait l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène.

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Il y est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix du Peroxyde d'hydrogène au Canada.

Des règlements distincts sont intervenus avec Solvay Chemicals Inc. et Solvay S.A. (collectivement « Solvay »), de même qu'avec Evonik Degussa Corporation, auparavant Degussa Corporation, Evonik Degussa, auparavant Degussa A.G., et Evonik Degussa Canada Inc., auparavant Degussa Canada Inc. (collectivement « Degussa »), et également avec Eka Chemicals Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et AkzoNobel Chemicals International B.V. (collectivement « Akzo »). Les procédures se poursuivent contre les huit (8) autres Défenderesses. En vertu de ces Ententes de règlements, Solvay a convenu de verser 2 700 000 \$CAD, Degussa a convenu de verser 12 000 000 \$CAD et Akzo a convenu de verser 2 190 000 \$CAD. Si vous avez acheté du Peroxyde d'hydrogène ou des Produits de Peroxyde d'hydrogène, au Canada, entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005, vous pourriez vous qualifier pour l'obtention d'une indemnisation en vertu des Ententes de règlements et vous devriez immédiatement consulter l'avis détaillé diffusé dans cette affaire pour vous assurer de bien comprendre vos droits. Les Membres du Groupe qui ont acquis des produits qui contiennent du Peroxyde d'hydrogène et/ou des produits dont la fabrication nécessite l'usage de Peroxyde d'hydrogène seront indemnisés via une distribution faite en faveur d'organisations à être approuvées par les Cours et dont la mission bénéficiera à l'ensemble de ces Membres du Groupe visés par les Règlements.

Des copies de l'avis détaillé, des Ententes de règlements et du Protocole de Distribution (déposé sous le titre « Administration des Ententes de règlements ») peuvent être obtenues en ligne à www.hydrogeneperoxideclassaction.ca ou peuvent être obtenue des Procureurs du Groupe.

Une requête pour faire approuver les Ententes de règlements sera entendue par la Cour de l'Ontario, dans la ville de London, le 25 septembre 2008, à 10 h., par la Cour de Colombie-Britannique, dans la ville

de New Westminster, le ● 2008, à 10 h., et par la Cour Supérieure du Québec, dans la ville de Québec, le 10 octobre 2008, à 13h30. Au cours de ces auditions, les Cours de l'Ontario, Colombie-Britannique et du Québec, détermineront si les Ententes de règlements sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe.

Les Membres des Groupes visés par les règlements ont le droit de comparaître et d'être entendus lors des auditions pour faire approuver les Ententes de règlements. Si vous désirez commenter les Ententes de règlements ou formuler une objection à l'encontre des règlements, vous devez transmettre votre demande écrite aux Procureurs du Groupe visé, aux adresses indiquées ci-dessous, avant le 15 septembre 2008. Les Procureurs du Groupe transmettront toute telle demande à la Cour appropriée. Toutes les demandes écrites déposées seront considérées par la Cour appropriée. Si vous faites défaut de déposer votre demande écrite avant la date limite applicable, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer, au moyen de représentations verbales ou autrement, aux auditions pour faire approuver les Ententes de règlements.

Si les Ententes de règlements sont approuvées par les Cours, des avis supplémentaires seront publiés pour vous informer de telles approbations et de la procédure applicable au dépôt des réclamations en vertu de ces Ententes de règlements et de la méthode pour s'exclure des Ententes de règlements. Les Membres du Groupe visés par les règlements seront liés par ceux-ci à moins qu'ils n'exercent leur droit de retrait.

Les cabinets d'avocats Siskinds^{LLP} et Sutts, Strosberg^{LLP} représentent les Membres des groupes visés par les règlements en Ontario, et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec. On peut communiquer avec Siskinds^{LLP} en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 461-6166, poste 7753 ou par la poste à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de : Charles Wright. On peut communiquer avec Sutts, Strosberg^{LLP} en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 229-5323, poste 8296 ou par la poste à l'adresse suivante : 251, rue Goyeau, bureau 600 Windsor, (ON) N9A 6V4, à l'attention de : Harvey Strosberg.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews représente les Membres des groupes visés par les règlements en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec les Procureurs des groupes de la Colombie-Britannique en composant le numéro suivant : (604) 689-7555 ou par la poste à l'adresse suivante : 555, rue West Georgia, 4^e étage (Randall Building), Vancouver, (C-B) V6B 1Z6, à l'attention de : J.J. Camp.

Le cabinet d'avocats Siskind Desmeules s e n c r l. représente les personnes physiques et les sociétés de moins de 50 employés au Québec qui sont des Membres des groupes visés par les règlements au Québec. On peut communiquer avec les procureurs des Groupes du Québec en composant le numéro suivant : (418) 694-2009 ou par la poste à l'adresse suivante : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO, PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, ET PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

If you purchased Hydrogen Peroxide or Hydrogen Peroxide Products in Canada between September 14, 1994 and January 5, 2005, your rights could be affected by Settlements reached with various Defendants.

Hydrogen Peroxide is a clear colourless inorganic liquid used primarily as a bleach or oxidizer. Hydrogen Peroxide is sold in aqueous solutions, typically 35%, 50% or 70% by weight, in different grades or formulations specifically tailored for enhanced performance in a particular application of the product. The term "Hydrogen Peroxide" refers to Hydrogen Peroxide, Sodium Perborate and Sodium Percarbonate. Sodium Perborate is a white, odourless, water-soluble chemical compound that is used in many detergents, cleaning products, and laundry bleaches and in some tooth bleach formulas. Sodium Percarbonate is a white crystalline water-soluble chemical compound that is used in a number of home and laundry cleaning products. The term "Hydrogen Peroxide Products" refers to Hydrogen Peroxide, products that contain Hydrogen Peroxide and products the production of which involved the use of Hydrogen Peroxide.

Class proceeding lawsuits have been initiated in Ontario, British Columbia and Quebec. The lawsuits allege that the Defendants conspired to fix prices for Hydrogen Peroxide in Canada.

Separate settlements have been reached with Solvay Chemicals Inc. and Solvay S.A. (collectively "Solvay"), with Evonik Degussa Corporation formerly Degussa Corporation, Evonik Degussa formerly Degussa A.G. and Evonik Degussa Canada Inc. formerly Degussa Canada Inc. (collectively "Degussa"), and with Eka Chemicals, Inc., Eka Chemicals Canada Inc. and AkzoNobel Chemicals International B.V. (collectively "Akzo"). The litigation is continuing against the remaining eight Defendants. Under the Settlement Agreements, Solvay has agreed to pay Cdn \$2,700,000, Degussa has agreed to pay Cdn \$12,000,000, and Akzo has agreed to pay Cdn \$2,190,000. If you have purchased Hydrogen Peroxide in Canada between September 14, 1994 and January 5, 2005, you may be eligible for direct compensation under the settlements and you should immediately review the full legal notice in this matter to ensure you understand your legal rights. Settlement Class Members who purchased products that contain Hydrogen Peroxide and/or products the production of which involved the use of Hydrogen Peroxide will be compensated through a *cy pres* distribution made to various organizations to be approved by the Courts whose purposes will generally benefit these Settlement Class Members.

Copies of the full legal notice, the Settlement Agreements and the distribution protocol (contained in the Administration of the Settlement Agreements) can be viewed online at www.hydrogenperoxideclassaction.ca or can be obtained from Class Counsel.

A motion to approve the settlements will be heard by the Ontario Court in the City of London on September 25, 2008 at 10:00 a.m., the British Columbia Court in the City of New Westminster on ●, 2008 at 10:00 a.m., and the Superior Court of Quebec in Quebec City on October 10, 2008 at 13:30 p.m. At these hearings, the Ontario, British Columbia and Quebec Courts will determine whether the Settlement Agreements are fair, reasonable, and in the best interests of Settlement Class Members.

Settlement Class Members are entitled to appear and make submissions at the settlement approval hearings. If you wish to comment on or make an objection to the settlements, a written submission must be delivered to the appropriate Class Counsel at the addresses listed

below by September 15, 2008. Class Counsel will forward all such submissions to the appropriate Court. All filed written submissions will be considered by the appropriate Court. If you do not file a written submission by the relevant deadline, you may not be entitled to participate, through oral submissions or otherwise, in the settlement approval hearings

If the Settlement Agreements are approved by the Courts, further notices will be published advising Settlement Class Members of the process for filing a claim under the Settlement Agreements and the process for opting out of the Settlement Agreements. Settlement Class Members will be bound by the terms of the Settlement Agreements unless they opt out.

The law firms of Siskinds LLP and Sutts, Strosberg LLP represent Settlement Class Members in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec, as well as corporations of more than 50 employees in Quebec. Siskinds LLP can be reached toll free at 1-800-461-6166 ext. 7753 or by mail at 680 Waterloo Street, London, Ontario N6A 3V8 Attention: Charles Wright. Sutts, Strosberg LLP can be reached toll free at 1-800-229-5323 ext. 8296 or by mail at 600-251 Goyeau Street, Windsor, ON N9A 6V4 Attention: Harvey Strosberg.

The law firm of Camp Fiorante Matthews represents Settlement Class Members in British Columbia. British Columbia Class Counsel can be reached at 604-689-7555 or by mail at 4th Floor, Randall Building, 555 West Georgia Street, Vancouver, BC V6B 1Z6 Attention: J.J. Camp.

The law firm of Siskind Desmeules s.e.n.c.r.l. represents individuals and corporations of 50 or less employees who are Settlement Class Members in Quebec. Quebec Class Counsel can be reached at 418-694-2009 or by mail at Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2, Attention: Me Simon Hébert.

THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE ONTARIO SUPERIOR
COURT OF JUSTICE, THE BRITISH COLUMBIA SUPREME COURT, AND THE
SUPERIOR COURT OF QUEBEC